**Note de synthèse du projet de rapport 6762**

Le projet de loi sous examen a comme objet d’approuver l’Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave (dénommé ci-après « l’Accord »), signé à Luxembourg le 3 février 2012.

L’Accord est étroitement lié au Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information (dénommé ci-après « MoU »), signé à Luxembourg le 20 juin 2012, et dont le projet de loi d’approbation 6759 précité sera soumis au vote en séance publique en même temps que le présent projet de loi.

Les deux instruments font partie de toute une série de mesures prises par les Etats-Unis dans la foulée des attentats terroristes du 11 septembre 2001 visant à protéger leurs territoire et population contre ce genre d’attaques. Ainsi, ils entendent contrôler plus étroitement l’entrée de personnes sur leur territoire à travers notamment une directive présidentielle du 16 septembre 2003, nommée « Homeland Security Presidential Directive 6 ». Dans ce contexte, les conditions d’adhérence au visa waiver program, ont été renforcées, notamment par des obligations d’échange d’informations. Le « visa waiver program » a été instauré en 1986, et prévoit que les ressortissants des Etats qui s’engagent à remplir certaines conditions, sont dispensés de l’obligation de visa pour entrer sur le territoire des Etats-Unis

Il existe déjà un accord sur l’entraide judiciaire entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Cependant, les attributions et les pouvoirs des autorités judiciaires, d’une part, et ceux des instances policières, d’autre part, en matière de poursuite pénale divergent fortement entre les deux Etats.

Ainsi dans des Etats à tradition juridique anglo-saxonne, tels les Etats-Unis d’Amérique, la police travaille de façon relativement autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de mener l’enquête et de remettre un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuites pénales. Des autorités judiciaires – comparables à notre juge d’instruction – n’interviennent en principe que ponctuellement pour autoriser des mesures de nature coercitive, comme les perquisitions et les saisies d’objets.

Au Luxembourg, la police travaille, en matière judiciaire, sous la direction du Parquet ou du juge d’instruction. Il s’ensuit que, lorsque la police d’un Etat, tel que les Etats-Unis, s’adresse au Grand-Duché de Luxembourg, pays à tradition juridique continentale européenne, afin d’échanger des informations, les services de police de ce dernier n’ont pas compétence pour répondre favorablement à la demande, étant donné que, selon le droit luxembourgeois, une demande d’entraide judiciaire pénale serait indispensable pour obtenir les informations pénales sollicitées.

L’objectif de l’Accord est de contribuer à une poursuite efficace de la criminalité grave en facilitant et en accélérant l’échange d’informations pénales entre les autorités de poursuites pénales des parties contractantes. De façon générale, l’Accord vise à approfondir la coopération entre les parties contractantes par les moyens suivants:

1. recherche et comparaison automatisées d’empreintes digitales et de profils d’ADN dans les bases de données de l’autre partie contractante, suivies d’un échange d’informations supplémentaires en cas de comparaison positive (système „hit/no-hit“);

2. échange d’informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme par les moyens traditionnels et de façon non automatisée.

A noter que l’Accord, en prévoyant ces procédés automatisés d’échange d’informations pénales, n’innove pas alors que les mêmes procédés fonctionnent déjà entre les Etats membres de l’Union européenne depuis 2006, d’abord sur base du Traité relatif à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et ensuite sur base de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Il convient encore de relever que l’accord-cadre « EU-U.S. Umbrella Agreement » relatif à la protection des données dans les cas de transferts atlantiques de données dans le domaine des enquêtes, de la prévention, de la recherche et de la poursuite d’infractions pénales signé par les Etats-Unis d’Amérique et l’Union européenne à Amsterdam le 2 juin 2016 est entré en vigueur le 1er février 2017. Cet Accord-cadre du 2 juin 2016 est important pour l’application concrète de l’Accord faisant l’objet du projet de loi sous examen alors qu’il prévoit des garanties en termes de protection des données personnelles qui vont bien au-delà de ce qui est directement prévu par l’Accord faisant l’objet du présent projet de loi. En raison de sa nature faîtière en matière de protection des données personnelles dans le cadre de la coopération pénale entre les Etats-Unis d’Amérique et les Etats membres de l’Union européenne, l’Accord-cadre du 2 juin 2016 s’applique également au Memorandum of Understanding faisant l’objet du projet de loi 6759, de même qu’à l’Accord de Washington du 25 juin 2003 entre l’Union européenne et les Etats-Unis d’Amérique en matière d’entraide judiciaire, ainsi qu’au Traité bilatéral d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d’Amérique du 13 mars 1997.

Les dispositions proposées par le présent projet de loi visent donc à mettre en place une solution équilibrée pour tenir compte des exigences en matière d’échange d’informations pénales : assurer un échange d’informations rapide et efficace par les canaux de la coopération policière, tout en assurant que les règles protectrices applicables en matière d’entraide judiciaire pénale sont à observer.